

1. Exigences réglementaires

Le promoteur doit être au courant de l'applicabilité générale du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* fédérale à l'entreprise proposée. Les substances nocives (p. ex., les fluides lubrifiants, les carburants, etc.) ne peuvent pas être immergées ou rejetées dans l'eau fréquentée par les poissons. Tout drainage opérationnel ne doit pas être nocif pour les poissons.

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs jeunes sont protégés en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et des règlements complémentaires (*Règlement sur les oiseaux migrateurs*, *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*). Certaines espèces sont reconnues comme étant en péril en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) du gouvernement fédéral, de la législation provinciale sur les espèces en péril, du Comité national sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou du Centre de données sur la conservation du Canada atlantique. On doit rappeler aux promoteurs qu'ils doivent se conformer à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et à son Règlement pendant toutes les phases du projet. Les oiseaux migrateurs englobent les espèces décrites dans le cahier hors série du Service canadien de la faune (SCF) intitulé « Les oiseaux protégés au Canada en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* ».

On doit rappeler au promoteur que, dans la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), on a modifié la définition « d'effet environnemental » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne d'évaluation environnementale* (LCEE) pour clarifier le point que les évaluations environnementales (EE) doivent toujours tenir compte des répercussions sur une espèce sauvage inscrite, son habitat essentiel ou les résidences des individus de cette espèce.

Le promoteur doit également être conscient de l'applicabilité possible de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* permet la protection de l'environnement, de la vie et de la santé humaines en établissant des objectifs, des lignes directrices et des codes de pratique de qualité sur l'environnement ainsi qu'en réglementant les substances toxiques, les émissions et les rejets des installations fédérales, de la pollution atmosphérique internationale et de l'immersion de déchets en mer.

2. Oiseaux migrateurs et espèces en péril

La **mouette blanche** a été classée en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP. Cette espèce se trouve dans la zone du projet et doit être prise en compte dans l'évaluation environnementale. Des renseignements supplémentaires sur la LEP, y compris une liste des espèces figurant dans une annexe de la Loi, sont disponibles à l'adresse http://www.sararegistry.gc.ca/default_e.cfm.

Le promoteur doit être au courant du programme Eastern Canadian Seabirds at Sea (ECSAS) d'Environnement Canada, dans le cadre duquel plus de 4 000 levés ont été effectués sur 7 800 km de chenaux océaniques dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador depuis 2006. Les dernières données sur le plateau continental du Labrador doivent être incluses. Pour obtenir ces renseignements, veuillez communiquer avec Dave Fifield à David.Fifield@ec.gc.ca ou au (709) 772-3425.

Bien qu'une EE puisse conclure que l'incidence globale d'un levé sismique sur les oiseaux marins est relativement faible, il demeure important que l'EE reconnaisse comme il se doit l'occasion de cette activité d'avoir une incidence sur les espèces aviaires protégées par le gouvernement fédéral. Par conséquent, on s'attend également à ce que le promoteur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer le risque de telles répercussions.

3. Zones « sensibles »

La zone du projet englobe une partie du chenal laurentien qui est considérée comme faisant partie d'une zone d'importance écologique et biologique (ZIEB) décelée dans la zone étendue de gestion des océans (ZÉGO) de la baie Placentia et des Grands Bancs (BP-GB). Aucune mention des « zones sensibles » ne figure dans la description du projet. Toute ZIEB dans la zone d'étude, ainsi que celles adjacentes à la zone du projet, doit être décrite dans l'évaluation environnementale, particulièrement en ce qui concerne les espèces existantes et leur habitat.

De plus, la zone du projet est immédiatement adjacente (20 km) à une zone protégée très sensible et bien documentée, connue sous le nom de « Stone Fence ». Il s'agit du seul du corail hermatypique *Lophelia pertusa* connu au Canada, qui est sans doute le corail le plus important de la région du point de vue de l'habitat.

4. Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation liées aux effets indésirables, y compris les effets cumulatifs, doivent être déterminées. Les mesures doivent être conformes à la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et à la LEP ainsi qu'aux plans de gestion, aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action applicables. L'atténuation doit refléter une priorité claire sur les possibilités d'éviter les répercussions. Les mesures précises suivantes doivent faire partie de celles qui ont été prises en compte dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie d'atténuation :

- Si des océanites ou d'autres espèces s'échouent à bord des navires, le promoteur doit respecter le protocole décrit dans la brochure de Williams et de Chardine intitulée *The Leach's Storm Petrel: General Information and Handling Instructions*. Le présent document a déjà été soumis à le C-TNLOHE. Si une copie supplémentaire est nécessaire, veuillez nous contacter. Un permis est nécessaire pour mettre en œuvre le protocole de Williams et de Chardine. **Le promoteur doit être informé qu'il doit remplir un formulaire de demande de permis avant de proposer des activités.** Ce formulaire est disponible auprès d'Andrew Macfarlane du Service canadien de la faune, qui peut être joint par téléphone au 506-364-5033 ou par courriel à andrew.macfarlane@ec.gc.ca.
- L'intensification des canons à air sur une période de 30 minutes, une procédure habituellement utilisée pour d'autres groupes d'animaux, peut encourager les oiseaux marins à quitter la zone de levé et peut réduire le risque d'interactions néfastes entre le projet et les oiseaux marins en conséquence.
- On s'attend à ce que le promoteur démontre la façon dont il réduira ou empêchera le rejet de substances dangereuses à bord du navire sismique (p. ex., des produits

chimiques pour la réparation des flûtes sismiques, les carburants et les lubrifiants dans le milieu marin. On doit tenir compte des possibilités d'évitement des répercussions et de prévention de la pollution et élaborer un plan d'urgence pour permettre une intervention rapide et efficace en cas de déversement. D'autres pratiques de gestion et plans d'entretien préventif doivent être décrits, comme un protocole pour prévenir les déversements liés aux flûtes sismiques. Ce protocole doit décrire les conditions qui permettent de mener le programme sismique sans incident de déversement (p. ex., l'éventail des conditions environnementales dans lesquelles les flûtes sismiques peuvent fonctionner, la surveillance pour détecter les fuites ou les ruptures). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Effets d'accidents et de défaillances ».

5. Collecte de données

Le présent levé offre une bonne occasion de recueillir des données supplémentaires sur les oiseaux marins de la région. Le SCF a élaboré un protocole de surveillance des oiseaux marins pélagiques que nous recommandons pour tous les projets en mer. Ce protocole est un processus en cours et nous demandons aux observateurs qui l'utilisent sur le terrain de nous donner leur avis. Un guide sur les oiseaux marins pélagiques du Canada atlantique est offert par le SCF à Mount Pearl.

Afin d'accélérer le processus d'échange de données, le Service canadien de la faune souhaite que les données (en ce qui concerne les oiseaux migrateurs ou les espèces en péril) recueillies dans le cadre de ces levés soient transmises sous forme numérique à notre bureau après la fin de l'étude. Ces données sont centralisées aux fins d'utilisation interne par le SCF-EC afin d'assurer que les meilleures décisions possibles en matière de gestion des ressources naturelles soient prises pour les espèces à Terre-Neuve-et-Labrador. Les métadonnées sont conservées pour déterminer la source des données et ne sont pas utilisées aux fins de publication. Le Service canadien de la faune ne copie, ne distribue, ne prête, ne loue, ne vend et n'utilise pas ces données dans le cadre d'un produit à valeur ajoutée ou ne met pas les données à la disposition d'une autre partie sans consentement écrit préalable.

6. Effets d'accidents et de défaillances

L'évaluation obligatoire des effets environnementaux qui peuvent résulter d'accidents et de défaillances doit prendre en compte les événements de déversements possibles, comme les déversements provenant de flûtes sismiques endommagées. L'évaluation doit être guidée par la nécessité d'assurer le respect des interdictions générales concernant l'immersion d'une substance nocive dans les eaux fréquentées par les poissons (article 36 de la *Loi sur les pêches*) et l'immersion de pétrole, de déchets pétroliers ou de toute autre substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans les eaux ou dans toute zone fréquentée par les oiseaux migrateurs (article 35 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*). En outre, elle doit être axée sur les pires scénarios possibles (p. ex., concentrations d'oiseaux marins, présence d'espèces en péril). À partir de cette analyse, l'EE doit décrire les précautions qui seront prises et les mesures d'urgence qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les répercussions déterminées.

Lors de l'élaboration d'un plan d'urgence qui appuie l'évaluation des accidents et des défaillances ainsi que la détermination des répercussions qui peuvent être évités ou réduits, il est recommandé de consulter la publication de l'Association canadienne de

normalisation, Emergency Planning for Industry [CAN/CSA-Z731-95 (R2002)], à titre de référence utile. Tout déversement ou toute fuite, y compris ceux provenant de machines, de réservoirs de carburant ou de flûtes sismiques, doivent être rapidement confinés, nettoyés et signalés à la **ligne de déclaration des urgences environnementales de 24 heures (St. John's : 709-772-2083; autres lieux dans Terre-Neuve-et-Labrador : 1-800-563-9089).**

7. Effets de l'environnement sur le projet

Les opérations sismiques sont quelque peu sensibles aux conditions environnementales (p. ex., vent, vagues, glace). L'EE doit porter sur la façon dont de telles conditions agissant sur le projet risquent d'entraîner des conséquences sur l'environnement (p. ex., risque accru de déversements et de répercussions sur des éléments valorisés de l'écosystème).

8. Rejets courants

Les Directives sur le traitement des déchets extracôtiers (DTDE) exigent une description des « [Traduction] mesures précises de prévention de la pollution que l'exploitant prévoit mettre en œuvre pour réduire la production et le rejet de déchets » (ONÉ et autres, 2002, 3). Il est recommandé d'envisager les mesures suivantes pour réduire au minimum les rejets et les déchets courants :

- Moyens qui favorisent la récupération, le recyclage et le retrait de matériaux qui, autrement, passeraient par-dessus bord, seraient incinérés ou seraient ramenés à terre aux fins d'élimination;
- Moyens qui réduisent les gaz à effet de serre et les autres émissions atmosphériques;
- Moyens qui comprennent le remplacement des liquides et des produits chimiques par des solutions de rechange moins toxiques.

Les renseignements suivants sont fournis aux fins de la planification des projets, et toute question doit être posée à l'organisme gouvernemental compétent.

Loi sur les pêches

Le paragraphe 36(3) de la Loi précise qu'à moins d'en avoir obtenu l'autorisation par règlement fédéral, il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive – ou d'en permettre l'immersion ou le rejet – dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux, sous réserve d'une autorisation visée par règlement en vertu de la Loi sur les pêches ou en application d'une autre loi.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)

La LCPE et ses instruments de gestion complémentaires (p. ex., accords, règlements, avis, codes de pratique, lignes directrices, politiques, plans) régissent des questions, comme la qualité de l'environnement, les substances toxiques, la gestion des déchets dangereux et l'élimination en mer.

Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et son Règlement

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs jeunes sont protégés en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et des règlements complémentaires. Les oiseaux migrateurs englobent les espèces décrites dans le cahier hors

série n° 1 du Service canadien de la faune intitulé Les oiseaux protégés au Canada en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (1991). La Loi et son Règlement comprennent les interdictions suivantes :

- « Il est aussi interdit [...] de perturber, détruire ou enlever un nid, un œuf, un abri de nidification d'un oiseau migrateur (abri ou nichoir pour canards) sans permis »;
- « Nul ne doit, en vertu de cette loi, déverser de l'huile, des résidus d'huile ou toute autre substance nuisible aux oiseaux migrateurs dans tout cours d'eau ou tout endroit fréquenté par ceux-ci ».